

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 309

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement ne peut, par biais d'ordonnance, apporter des dispositions aux livres II à IV de la cinquième partie du code de la santé publique. En effet, le Parlement est alors compétent pour entreprendre ces modifications législatives.